



COMMUNE DE LALAYE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal
du 12 avril 2023 - N° 31

Convocation envoyée par mail le 06/04/2023

sous la présidence de **Mme WALSPURGER Yvette** - Maire

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat-Erstein

Nombre de membres élus : 11

Nombre de membres en fonction : 10

Nombre de membres présents : 8

Etaient présents à l'ouverture de la séance, les conseillers suivants :

MM. ANCEL Daniel, GRELIER Claude, MILLIUS Daniel, DIETRICH Jean-Robert,
WEBER Gabriel, ROCHE Jean-Marie
Mme VAN DER SLUIJS Geertruida

Absents excusés :

M. HUMBERT Cédric
Mme HEITZLER Aline

- Secrétaire de séance : Mme VAN DER SLUIJS Geertruida

Avant de démarrer la séance, Mme le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour : l'approbation définitive de la délibération du 12/12/2022 validant les rations d'avancement de grade de l'Adjoint Technique, après l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu le 23/03/2023.

Cette proposition est validée à l'unanimité des membres présents.

POINT SUPPLEMENTAIRE :

Mme le Maire rappelle le projet de délibération exposé au Conseil Municipal le 12 décembre 2022, portant sur les ratios d'avancement de grade, projet qui nécessitait toutefois un avis favorable préalable du Comité Social Territorial., pour devenir exécutoire. Ce dernier a rendu son avis favorable le 23 mars 2023.

Il est de ce fait demandé au Conseil Municipal d'adopter définitivement la délibération validant les ratios, après avis favorable du Comité Social Territorial rendu le 23 mars 2023 qui se traduit de la façon suivante :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dispose en son article 49 dans sa version issue de l'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction publique Territoriale, que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique. »

La commune de LALAYE, doit donc fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement de toutes les filières, exceptés ceux des cadres d'emplois des agents de police municipale,

Considérant le tableau des effectifs et l'organigramme,

Considérant qu'en vue de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'avancement de grade, il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade sur la base des considérations suivantes :

- retenir un ratio à 100 % et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu en sa séance du 23 mars 2023

Il est proposé de fixer les ratios d'avancement de grade comme suit :

Grade d'avancement	Ratio (%)	Observations
adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe.	100	

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 35,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les ratios d'avancement de grade proposés ci-dessus à compter du 12/04/2023, date de la délibération du Conseil Municipal.

1) VOTE DES TAXES

Mme le Maire présente l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 et rappelle les conditions dans lesquelles ces taux peuvent être fixés en fonction des éléments ci-après :

- ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les Services de l'Etat en fonction du bien immobilier ,
- ils connaissent, chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire, fixée par la Loi des Finances.
- depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, suite à la réforme de la fiscalité directe locale,
- à compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Par délibération du 05 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts locaux comme suit :

TFPB - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 20,97
TFPNB - Taxe foncières sur les propriétés non bâties : 70,78

Suite à ces rappels, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur les nouveaux taux applicables en 2023, au vu de plusieurs simulations (maintien des taux ou avec augmentation).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636 B sexies, relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

DECIDE, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022, à savoir :

TH :	15,06 %
TFB :	20,97 %
TFPNB :	70,78 %

2) BUDGETS PRIMITIFS 2023

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de la gestion municipale, car c'est celui par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'année à venir.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle sont organisées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, et codifiées dans le CGCT.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

2.1) Budget primitif 2023 COMMUNE

Le projet de budget 2023 de la Commune a été exposé à la Commission des Finances le 4 avril 2023.

Les montants prévisionnels 2023 des sections FONCTIONNEMENT et INVESTISSEMENT s'établissent comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	481.450,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	481.450,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	749.888,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT	749.888,00

Suite au rappel des chiffres, considérant que le budget est équilibré et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du CGCT relatifs au vote du budget primitif,

Vu la Commission Finances du 04 avril 2023,

ADOpte le Budget primitif 2023 de la Commune, tel que décrit dans le document annexé.

2.2) Budget primitif annexe 2023 FORET

Le projet de budget annexe Forêt a également été exposé à la Commission des Finances le 4 avril 2023.

Les montants prévisionnels 2023 des sections FONCTIONNEMENT et INVESTISSEMENT s'établissent comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	224.000,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	224.000,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	61.428,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT	61.428,00

Suite à cet exposé, considérant que le budget est équilibré et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du CGCT relatifs au vote du budget primitif,

Vu la Commission des Commission Finances du 04 avril 2023

ADOpte le Budget annexe 2023 de la FORET tel que décrit dans le document annexé.

3) TRAVAUX SALLE POLYVALENTE

Revenant sur son exposé de la Commission des finances du 4 avril dernier, Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la présentation du budget primitif, les membres ont pu constater que le financement du projet de l'espace socio-culturel n'est toujours pas établi et qu'il reste de toute façon largement insuffisant pour mener à bien les travaux projetés.

En conséquence, tenant compte :

- de la conjoncture économique particulièrement défavorable depuis plusieurs mois, entraînant une hausse ininterrompue et non contrôlable des coûts des matières premières et de la main d'œuvre, sans vision financière claire pour les mois à venir,
- de bases techniques nouvelles exigées par la Région pour l'instruction des aides européennes FEADER (matériaux biosourcés, résistance au feu) dont l'attribution n'est toujours pas acquise et le montant totalement incertain ;
- des incertitudes liées à l'attribution de la DSIL ;

Considérant enfin que le coût estimé de l'opération dépasse largement celui pouvant être alloué par la Commune, et que persister à réaliser ce projet dans sa version actuelle représenterait une charge financière non supportable pour la collectivité et mettrait gravement en danger les finances communales, pour de nombreuses années.

Conscients néanmoins, pour des raisons de sécurité, de la nécessité de démolir le hall recouvert d'amiante qui entraîne une restructuration du site, il appartiendra à la Municipalité de se pencher très rapidement sur un nouveau projet, mais minimaliste.

Mme le Maire rappelle ensuite que le marché de Déconstruction/Démolition/Désamiantage signé le 13/12/2022 avec la Sté BARUCH ENVIRONNEMENT, est exécutoire depuis cette date et ne saurait ainsi être annulé.

Le Conseil Municipal est de ce fait amené à se prononcer sur l'abandon du projet en cours (sauf le marché de déconstruction) et d'autoriser le Maire de mener toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement d'un nouveau projet, limité aux seuls travaux indispensables.

Après cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE l'abandon du projet dans sa version actuelle et à son stade actuel (sauf le marché Déconstruction/Démolition/Désamiantage confié à la Sté BARUCH ENVIRONNEMENT);**

- VALIDE la résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement WACH Hubert-Architecte (mandataire) et ses co-traitants, au stade de l'élément PRO, sans indemnisation (article 33 du CCA G-PI du marché) ;
- INVITE le Maire à se rapprocher de Baruch Environnement afin de négocier une solution de mise en attente des travaux
- VALIDE le maintien des emprunts contractés auprès du Crédit Mutuel en attente du nouveau projet ;
- AUTORISE le Maire à prendre toutes les démarches nécessaires pour aboutir à un nouveau projet, financièrement limité aux seuls travaux indispensables.

4) AMORTISSEMENT DEPENSES TRAME VERTE ET BLEUE

Les dépenses d'investissement inscrites au chapitre 20, (compte 2041481 - participation à la Trame Verte et Bleue) doivent être amorties. Ainsi, les opérations d'ordre suivants doivent être prises en compte :

- Dépense de fonctionnement : compte 6811-040 : 4 830.00 €
- Recette d'Investissement : compte 28041581-042 : 4 830.00 €

Compte-tenu de leur faible montant, Mme le Maire propose que la durée d'amortissement soit fixée à un an.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE la durée d'amortissement proposée.

5) DIVERS :

L'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein ; cet état doit être communiqué, chaque année, aux conseillers municipaux, avant l'examen du budget de la Commune ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, prend acte de l'état annuel des indemnités des élus 2023 qui leur a été communiqué avant le vote du budget.

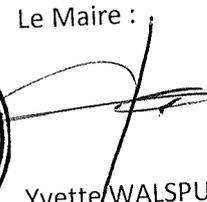
Aucun autre point n'étant soulevé, la séance est close à 20h22.

La Secrétaire de séance :


Geertruida VAN DER SLUIJS



Le Maire :


Yvette WALSPURGER

